

REGLEMENT DE L'INTERVENTION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HERAULT MEDITERRANEE POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT COMMUNAUX

PREAMBULE

Conformément aux articles L5214-16 et L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres afin de financer la réalisation d'un équipement, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 1 : LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE DE L'OPERATION AU FONDS DE CONCOURS

- Toutes les communes sont bénéficiaires à l'exception des communes d'Agde et de Pézenas
- Un projet retenu par commune **tous les 4 ans** afin de pouvoir offrir cette opportunité à l'ensemble des communes du territoire. Cette occurrence pourra être assouplie en fonction du nombre de projet réellement présenté et de l'enveloppe disponible.
- **La maîtrise d'ouvrage** des opérations proposées doit être supportée par la commune concernée par l'action.
- Le projet doit avoir dans son objet un **rayonnement communautaire** devant relever des domaines suivants :
 - Mise en valeur des bâtiments et espaces publics des villes et villages
 - Aménagement d'entrées et de traversées de villages,
 - Aménagement de places et des espaces publics,
 - Réhabilitation, rénovation ou construction de bâtiments publics (mairies, écoles, salles polyvalentes...)Les travaux d'entretien de voirie et les travaux d'entretien de bâtiments sont exclus de ce dispositif.
- Ne sont pas éligibles à ce fonds de concours les investissements pouvant bénéficier d'autres fonds de concours spécifiques mis en place par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (mise en accessibilité des points d'arrêt du réseau transport urbain intercommunal, travaux de fibre optique...)
- La demande doit porter sur **l'intégralité du projet** (apparition du coût total) même si sa réalisation s'effectue en plusieurs tranches.
- **L'atelier d'aménagement doit être pleinement associé** aux études en amont afin de garantir la cohérence de l'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée. A ce titre, il doit jouer un rôle d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

- Le projet doit être suffisamment avancé pour connaître un **commencement d'exécution** dans l'année (au moment du dépôt du dossier, stade Avant-Projet Sommaire au minimum).

ARTICLE 2 : LE MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

- L'enveloppe globale annuelle est portée à 500 000 euros, hors opérations spécifiques bénéficiant de financements particuliers

- La participation de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée intervient dans la limite suivante :

- Le plafond du fonds de concours par projet est fixé à **125 000€**
- le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
Cette condition restrictive implique donc que **le plafond du fonds de concours communautaire versé soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours**
- Le taux de participation maximal est fixé en fonction de la **strate démographique** de la commune :
 - o Communes de moins de 1000 habitants : 50% du montant HT du projet
 - o Communes de 1001 à 4999 habitants : 40% du montant HT du projet
 - o Communes de plus de 5000 habitants : 30% du montant HT du projet
- Les taux définis ci-dessus sont cumulables avec d'autres aides (subventions et fonds de concours) sans toutefois que le taux global d'aides ne puisse excéder 80% du montant HT du projet

ARTICLE 3 : LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE

- **Les dossiers doivent être déposés** à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au maximum au mois d'octobre de l'année N pour être susceptible d'être programmé en N+1.

- **Les pièces à fournir** à l'appui de la demande de fonds de concours sont les suivantes :
- Délibération de la commune sollicitant la participation financière de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
 - Notice explicative et descriptive du projet, au moins au stade Avant-Projet Sommaire
 - Coût global du projet
 - Plan de financement prévisionnel
 - Echancier de réalisation
 - Plan de situation et plan de l'immeuble ou des travaux

En fonction de la nature du projet, des pièces complémentaires pourront être demandées

- **Les dossiers de demande de subvention** auprès des partenaires sont directement déposés par la commune concernée mais une copie de la demande de subvention doit être produite à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée dans un but de suivi financier des programmations annuelles.

► Chaque projet retenu fera l'objet d'une **délibération concordante de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et de la ou des commune(s) concernée(s)**, exprimée à la majorité simple de l'assemblée délibérante conformément à la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales, afin de préciser en l'espèce les conditions d'application du présent règlement.

ARTICLE 4 : LES DELAIS D'EXECUTION DU FONDS DE CONCOURS

► La commune bénéficiaire du fonds de concours doit **commencer l'opération dans un délai d'un an** à compter de la date de notification de la délibération. Au-delà, le bénéfice du fonds de concours devient caduc, sauf demande écrite de prolongation formulée par la commune bénéficiaire avant cette échéance et dûment acceptée par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

► La commune bénéficiaire du fonds de concours doit **achever l'opération dans un délai de 3 ans** à compter de la date de notification de la délibération

ARTICLE 5 : LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

► La commune s'engage à **faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée** dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène sur le projet :

- par la mention explicite de la participation de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre
- par l'apposition du logotype de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sur tous les éléments de communication
- par l'association de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée lors de toute action visant à promouvoir l'opération subventionnée

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

► Le fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- 40 % au démarrage de l'opération (sur présentation des ordres de service)
- le solde à la fin des travaux sur présentation :
 - **d'un certificat administratif visé par l'ordonnateur et le comptable de la commune**, faisant apparaître le numéro de mandat, le nom des prestataires/fournisseurs, les montants HT et TTC, le libellé et la date de la facture
 - **du plan de financement définitif avec copie des notifications de subventions** pour ajustement éventuel du montant du fonds de concours, tel que vu à l'article 2. Cette révision ne pourra entraîner une réévaluation à la hausse du fonds de concours.